

VOL. 11 N° 2 AUTOMNE 2002

PERSPECTIVES



ANN CAVOUKIAN, Ph.D., COMMISSAIRE

Il faut corriger les idées fausses sur la vie privée : M^{me} Cavoukian

Certaines idées fausses sur la vie privée et la sécurité causent la confusion et le gaspillage de ressources qui auraient pu servir à la protection de la vie privée, déclare M^{me} Ann Cavoukian, commissaire à l'information et à

la protection de la vie privée/Ontario.

« Les organismes qui utilisent des renseignements personnels sont de plus en plus souvent en butte à des problèmes de protection de la vie privée » a-t-elle affirmé à la conférence « Privacy and Security: Totally Committed » qui se déroulait à l'Université de Toronto, début novembre.

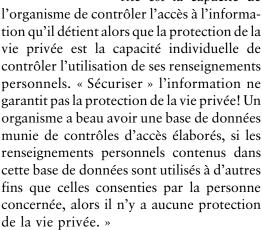
« Bien que plusieurs d'entre eux veulent s'attaquer à cette question, ils sont confrontés à la complexité et au manque de définition des relations entre les disciplines de la protection de la vie privée et de la sécurité de l'information, problème qui porte particulièrement à confusion et qui est source de complications. »

Dans son discours d'ouverture à la troisième conférence annuelle sur la vie privée et la sécurité parrainé conjointement par le CIPVP et le Centre for Applied Cryptographic Research de l'Université de Waterloo, la commissaire a annoncé que le CIPVP travaille avec Deloitte & Touche sur un document commun qui traitera des fausses idées courantes. Le document suggérera également plusieurs méthodes commerciales, organisa-

tionnelles et techniques qui, non seulement aideront les sociétés à se conformer aux règlements, mais qui amélioreront aussi leurs programmes d'information.

« Nous espérons encourager suffisamment

les cadres supérieurs à revoir le placement, les priorités et les ressources alloués à la sécurité et à la protection de la vie privée dans leurs entreprises », a déclaré la commissaire. « La protection de la vie privée et la sécurité ne sont pas la même chose », a-t-elle affirmé. « La sécurité est la capacité de



« Tous les organismes doivent réaliser que la protection de la vie privée peut être un terrain miné – c'est un problème auquel il faut vraiment s'attaquer », a déclaré la commissaire.



La commissaire Ann Cavoukian.

Dans ce numéro:

Fausses idées sur la protection de la vie privée Publications récentes Échange d'emplois Sommaires d'ordonnances Médiations fructueuses Initiative en matière d'éducation Calendrier des allocutions



Publications récentes

Depuis la parution du dernier numéro de *Perspectives*, le CIPVP a publié (dans l'ordre) les documents et exposés suivants :

« Privacy Review: Chatham-Kent IT Transition Pilot Project » étude par le CIPVP du projet pilote de transition de Chatham-Kent TI. Avril 2002.

Rapport annuel 2001. Juin 2002.

- « Security Technologies Enabling Privacy (STEPs): Time for a Paradigm Shift ». De nombreuses technologies de la sécurité peuvent être redéveloppées pour minimiser ou éliminer les fonctions qui menacent la protection de la vie privée, tout en restant des outils très efficaces. Juin 2002.
- « Opening the Window to Government: How e-RD/AD Promotes Transparency, Accountability and Good Governance ». Ce document décrit l'utilisation que font les gouvernements des techniques électroniques de divulgation courante et de dissémination dans l'objectif d'un gouvernement ouvert. Juin 2002.
- « Submission to the Standing Committee on General Government regarding Bill 58, an Act to amend certain statutes in relation to the energy sector ». Cet exposé sous forme de lettre adressée par la commissaire Ann Cavoukian à Steve Gilchrist, président du comité permanent des affaires gouvernementales, décrit les incidences de l'accès à l'information dans le cadre du projet de loi 58, la Loi de 2002 sur la fiabilité de l'énergie et la protection des consommateurs. Juin 2002.

« Privacy Assessment: The University Health Network's Response to Recent Breaches of Patient Privacy ». Ce rapport analyse les efforts de l'UHN pour assurer que l'accès non approprié aux dossiers électroniques des patients survenu en mai 2002 ne se répète pas. Juillet 2002. Disponible en anglais seulement.

Pratiques exemplaires de traitement des demandes qui portent sur un grand nombre de documents à l'intention des institutions. Ce document propose un éventail de stratégies pour aider les institutions à répondre aux demandes dites « volumineuses ». Le document est issu d'un projet conjoint du Bureau du commissaire à l'information et à la vie privée/Ontario et de l'Unité de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère des Richesses naturelles. Septembre 2002.

« Privacy and Digital Rights Management (DRM): An Oxymoron? » Ce document décrit les facteurs qui ont généré la technologie de droits d'auteur électronique et son incidence sur les droits des consommateurs en matière de protection de la vie privée. Il propose une façon d'incorporer la protection de la vie privée dans les technologies de droits d'auteur électroniques et offre des conseils sur la protection de la vie privée aux consommateurs. Octobre 2002.

Toutes ces publications et d'autres sont disponibles au site Web du Bureau du commissaire.

Fausses idées Suite de La Page 1 La conférence a attiré des intervenants et délégués de toute l'Amérique du Nord et comptait, entre autres faits saillants, plusieurs séances sur la protection de la vie privée et la sécurité dans le monde après les événements du 11 septembre et une simulation d'enquête de la santé publique d'après un scénario spécialement conçu – intrusion dans les rendez-vous d'un patient. Dans cette étude de cas, un pirate informatique collectait des renseignements médicaux personnels informatisés (notamment deux rendez-vous pris par un homme dans un centre anticancéreux régional) et finalement les affichait sur un site de messagerie instantanée sur Internet.

L'information s'est rendue jusqu'à une compagnie d'assurance où l'homme tentait de s'assurer. Plusieurs invités de marque, dont le juge Horace Krever, bien connu dans le domaine de la protection de la vie privée pour son rapport en trois volumes de 1980 sur la confidentialité des renseignements médicaux personnels, ont participé à cette enquête simulée (mise en scène comme si le CIPVP menait l'enquête).

La simulation d'enquête s'est terminée par les recommandations pour de meilleures pratiques en matière de collecte, d'utilisation et de divulgation des renseignements médicaux personnels informatisés.



Échange d'emplois : échange de médiatrices entre l'Ontario et la Nouvelle-Écosse

Une jeune femme nommée Susan est assise à la place de Giselle dans le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/ Ontario. Et Susan a même déménagé dans la rési-

dence de Giselle à Toronto. Mais Giselle ne lui en veut pas – elle est à des milliers de kilomètres de là, elle vit dans la résidence de Susan en Nouvelle-Écosse et travaille au bureau de Susan.

M^{me} Giselle Basanta, médiatrice au CIPVP, et M^{me} Susan Woolway, médiatrice/enquêtrice au Freedom of Information and Protection of Privacy Review Office de Halifax, Nouvelle-Écosse, ont échangé leurs emplois et leurs résidences—pour huit mois. Cet échange de médiatrices, qui a débuté au commencement de

M^{me} Basanta, membre de l'équipe provinciale de médiation du CIPVP a joué plusieurs rôles au sein du CIPVP et a été l'élément moteur de ce programme d'échange. En 2001, M^{me} Woolway a passé une semaine à Toronto où elle a rencontré le personnel du CIPVP et observé le fonctionnement des Services de tribunal administratif. Après plusieurs conversations téléphoniques avec M^{me} Woolway, M^{me} Basanta a suggéré la possibilité d'un échange total.

septembre, se poursuivra jusqu'au 1er mai.

Les deux bureaux entretiennent d'excellentes relations. Lorsque la Nouvelle-Écosse a mis en place son Freedom of Information and Protection of Privacy Review Office, M^{me} Diane Frank, directrice de la médiation du CIPVP, a siégé au jury qui faisait passer les entrevues aux candidats au poste de médiateur maintenant occupé par M^{me} Woolway.

Il y a d'importantes différences entre les deux bureaux, notamment la taille. M^{me} Woolway est la seule médiatrice du bureau de Halifax alors que M^{me} Basanta fait partie d'un groupe de 11 média-



Giselle Basanta (à gauche) du CIPVP et Susan Woolway du Nova Scotia Freedom of Information and Protection of Privacy Review Office ont échangé leurs emplois et leurs résidences pour huit mois.

teurs au CIPVP. De plus, le Review Office de la Nouvelle-Écosse est du modèle ombudsman alors que le CIPVP est du modèle commissariat. L'agent de vérification est un protecteur du citoyen indépendant nommé par le gouverneur en conseil. Bien qu'il ne soit pas officier de justice, il ne peut être révoqué que par un vote de l'assemblée. La commissaire de l'Ontario, Mme Ann

Cavoukian, est officier de justice.

L'agent de vérification accepte les appels connus sous le nom de demandes de révision, interjetés par des personnes qui ne sont pas satisfaites de la réponse qu'elles ont obtenue à la suite d'une requête adressée à un organisme public couvert par la loi. Il étudiera les arguments des deux parties et peut faire des recommandations à l'organisme public. Contrairement au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, l'agent de vérification de Nouvelle-Écosse n'a pas autorité pour émettre des ordonnances exécutoires. Cependant, il a autorité pour exiger qu'un organisme public produise, pour analyse, tout document qui lui semble pertinent à une demande de révision. Il peut aussi entrer dans les locaux occupés par un organisme public pour les inspecter.

Les bureaux de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse mettent l'accent sur le règlement informel des appels par le biais de la médiation.

Suite à la Page 8



Sommaires

«Sommaires» est une rubrique régulière où sont exposées les principales ordonnances et enquêtes de conformité.

Ordonnance provisoire MO-1539-I Appel MA-010196-1 Windsor-Essex Catholic District School Board

L'appelant a interjeté appel de la décision du Windsor-Essex Catholic District School Board lui refusant l'accès à certains renseignements sur les comptes rendus par un avocat. Au cours de l'enquête menée par le CIPVP, le conseil s'est objecté à l'échange avec l'appelant de certaines parties de ses observations écrites. Il a aussi exprimé ses inquiétudes sur l'utilisation que l'appelant voulait faire de ces observations, et surtout, sur le fait que l'appelant voulait les publier dans son journal.

L'arbitre a émis une ordonnance provisoire pour juger si ces parties des observations du conseil devaient être échangées et si l'arbitre pouvait imposer à l'appelant des conditions d'utilisation des observations.

L'arbitre a examiné la *Directive de pratique* N° 7 du CIPVP qui précise les procédures pour l'échange d'observations pendant une enquête. Elle est convenue que certaines parties des observations du conseil n'étaient plus pertinentes aux questions de l'appel et ne devaient pas être échangées. Elle a jugé que les autres parties cependant ne tombaient pas sous le coup des trois critères décrits dans la *Directive de pratique* N° 7 permettant de refuser l'échange des observations.

Tout d'abord, aucune partie de l'information ne « révélerait la substance d'un document qui peut faire l'objet d'une exemption ». L'arbitre a jugé que faire simplement référence au genre ou à la nature d'un dossier sans détails spécifiques sur son contenu ne révèle pas la « substance » du dossier. Ensuite, les renseignements ne « seraient pas soumis à une exemption s'ils étaient contenus dans un document assujetti à la Loi ». L'arbitre a rejeté l'argument du conseil selon lequel divulguer certaines parties de ses observations donnerait à l'appelant des renseignements qu'il n'a pas demandé. Même si la demande peut influencer le jugement à savoir si oui ou non les observations sont pertinentes au litige qui a donné lieu à l'appel, si les observations sont pertinentes et qu'elles ne sont pas confidentielles, comme dans le cas présent, elles doivent être partagées. Enfin, l'arbitre a jugé que le conseil n'avait pas démontré qu'une partie quelconque de l'information ne devait pas être divulguée « pour toute autre raison ». Elle a fait remarquer que la procédure d'échange des observations avait été mise en place pour « donner plus d'impartialité à l'enquête, améliorer les processus de collecte et de vérification des éléments de preuve et donner aux décisionnaires des observations de meilleure qualité, plus pertinentes et mieux ciblées. »

En conséquence, afin de donner à l'appelant la possibilité de mieux connaître l'affaire qu'il devait défendre et pour l'aider et faire des observations parlantes, l'arbitre a décidé d'échanger certaines parties des observations du conseil avec l'appelant et a refusé d'en échanger d'autres.

L'arbitre a également rejeté la demande du conseil d'imposer des conditions à l'utilisation des observations par l'appelant. Elle a rejeté l'argument du conseil voulant qu'une enquête en vertu de la *Loi* devrait être traitée comme un interrogatoire préalable en vertu des *Règles de procédure civile*, qui imposent des limites sur l'utilisation de l'information échangée. Elle a au contraire jugé qu'une enquête est semblable à une audience dont le but est de recevoir et de vérifier les éléments de preuve et les arguments afin qu'un jugement soit prononcé par un décisionaire impartial.

L'arbitre a fait référence à l'ordonnance provisoire PO-2013-I rendue récemment par le commissaire adjoint, Tom Mitchinson, qui expliquait le motif du pouvoir discrétionnaire du commissaire en vertu de l'article 41(13) de la *Loi* de refuser aux parties l'accès sans restriction aux procès et aux documents utilisés dans le processus d'enquête. Instruire un appel en vertu de la *Loi* soulève des problèmes de confidentialité particuliers, comme faire en sorte que le contenu du document en cause ne soit pas divulgué pendant l'appel. La *Directive de pratique* Nº 7 a été rédigée pour répondre à ses considérations uniques de confidentialité pour toute décision du Bureau du commissaire sur l'échange des observations d'une partie avec une autre.

L'arbitre a jugé que les parties sont généralement libres d'utiliser les observations échangées, sous réserve de tout autre recours légal disponible en dehors de la *Loi*. Dans le cas présent, elle n'était pas persuadée que l'utilisation des observations du



conseil devrait être restreinte simplement parce que le conseil pensait qu'elles pourraient « être utilisées pour l'embarrasser ou pour publier ses arguments après cette procédure. »

Ordonnance PO-2028 Appel PA-000239-1

Ministère du Développement du Nord et des Mines Le Ministère du Développement du Nord et des Mines a reçu une demande d'accès à des documents reliés au projet de la Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario (SGFPNO) qui comprend une importante contribution faite par le Fonds à une entreprise tierce identifiée.

Après avoir avisé la tierce partie, le ministère a donné accès au demandeur à la plupart des documents qui correspondaient le mieux à sa demande, mais lui a refusé l'accès à quatre dossiers. Le demandeur a interjeté appel de la décision. Pendant la médiation dirigée par le CIPVP, toutes les questions ont été réglées sauf l'application de l'article 13 (les conseils ou les recommandations) sur l'exemption aux parties d'un document.

Ce document était un *rapport de projet d'évalua*tion (le rapport) préparé par un employé du ministère et remis au conseil d'administration de la SGFPNO. Ce conseil a autorité décisionnaire en matière de financement.

Le ministère a stipulé que le rapport représente le mécanisme par lequel le personnel évalue les propositions et fournit des avis au conseil. La décision de financement est prise par le conseil qui peut prendre en compte les conseils donnés dans le rapport ou passer outre.

Le commissaire adjoint, M. Tom Mitchinson, a étudié l'application de l'article 13 au document et a jugé que plusieurs des exigences contenues dans cet articles avait été satisfaites. Il ne restait plus qu'à décider si le document contenait des « conseils » aux fins de l'article 13.

Le commissaire adjoint a examiné la jurisprudence traitant de la phrase « les conseils ou les recommandations » et a rejeté la position du ministère selon laquelle les « conseils » comprennent les « informations, notifications, mises en garde ou points de vue lorsqu'ils sont reliés au processus décisionnaire gouvernemental. » Il a stipulé qu'en interprétant et en appliquant le mot « conseil », il faut prendre en compte les circonstances particulières et décider quelle information

révèle un véritable conseil. Seule la divulgation de conseils, et d'aucun autre type d'information, pourrait raisonnablement restreindre la libre circulation de l'information dans le processus délibérant du gouvernement aux fins du paragraphe 13(1).

Les principales conclusions de l'appel se rapportent à deux paragraphes du document inscrits sous la rubrique « problèmes possibles » et à trois « options » de financement qui donnent aussi les pour et contre de chaque option. Le commissaire adjoint a jugé que les deux paragraphes sous « problèmes possibles » attiraient simplement l'attention du décisionnaire sur la possibilité de pertinence et ne donnaient pas lieu à exemption. Au sujet des trois « options » avec les pour et contre, le commissaire adjoint a stipulé que, lorsque le document ne contient aucun terme de conseil spécifique ou de recommandation explicite, il faut prendre soin de déterminer quelles parties du document contiennent « de simples informations » et quelles parties, le cas échéant, contiennent des informations qui « conseillent » des mesures à prendre ou qui permettent d'induire de tels conseils. Si la divulgation d'une quelconque partie d'un document révèle un conseil, alors le paragraphe 13(1) s'applique.

Le commissaire adjoint a relevé que, dans cet appel, le rôle du personnel n'est pas allé jusqu'à « recommander une prise de décision particulière. » Il a ensuite jugé que la description de chaque option n'était qu'une « simple information » qui identifiait les différents éléments de chaque option ventilés en diverses catégories prédéterminées. Elle ne contenait pas d'information dont on pouvait dire qu'elle « conseillait » la SGFPNO dans sa prise de décision sur le financement. Par ailleurs, les « pour et contre » qui accompagnaient chaque option ne contenaient pas de conseils explicites. Il n'y avait aucun énoncé qui recommandait à la SGFPNO de choisir une option particulière et aucune indication explicite sur l'option préférée.

Le commissaire adjoint a aussi jugé que, prise dans son ensemble et dans le contexte des rôles joués par le personnel du ministère et du conseil, la divulgation de l'information ne permettait pas de tirer des conclusions sur la nature des conseils implicitement contenus dans ces parties du document.

Par conséquent, le paragraphe 13(1) ne s'applique à aucune partie du document.



Médiations fructueuses

« Médiations fructueuses » est une rubrique régulière décrivant plusieurs appels récents qui ont été réglés par voie de médiation.

Médiations à la satisfaction des parties

Le ministère des Finances a reçu une demande d'accès aux dossiers afférents à l'assurance vie de personnes en phase terminale, de personnes âgées, aux règlements d'assurance vie, aux prestations-décès versées du vivant de l'assuré (en général, ou à des sociétés et personnes désignées), contenus dans les dossiers de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la CVMO), de janvier 1994 à maintenant.

Le ministère a relevé 311 documents qui répondaient à la demande et a accordé un accès partiel tout en refusant l'accès aux autres documents en alléguant qu'ils constituaient des : conseils ou recommandations, applications de la loi, relations avec d'autres gouvernements, tierces parties, renseignements personnels ou qu'ils étaient accessibles au public.

Le demandeur, une société nommée, a interjeté appel de la décision du ministère, objectant que les seuls documents mis à sa disposition étaient des copies de documents publiés antérieurement.

Pendant la médiation, l'appelant a exprimé des inquiétudes quand à ses propres transactions avec la CVMO et demandait des directives sur l'industrie de l'assurance vie de personnes en phase terminale. À la suite de quoi, l'appelant a accepté d'enlever de son appel l'information sur les autres sociétés et personnes et de cibler l'information qui le concernait. Le médiateur a ensuite discuté avec l'appelant d'autres possibilités d'accès aux documents. L'appelant est convenu qu'il serait utile de rechercher des réponses à ses questions et à ses préoccupations plutôt que de chercher à accéder aux documents demandés.

Le ministère a accepté l'approche suggérée par l'appelant et le médiateur. Il a fourni à l'appelant l'information contenue dans des dossiers autres que ceux qui faisaient l'objet du litige ainsi que des réponses à ses questions et à ses préoccupations.

L'appelant était satisfait de l'information et des réponses fournies par le ministère et l'appel a été ainsi réglé.

Dossiers trouvés grâce à une téléconférence

Le ministère de l'Environnement a reçu une demande d'accès à des documents sur des préoccupations écologiques (de 1990 à maintenant) concernant une propriété décrite comme décharge à l'intersection de deux rues désignées. Le demandeur, une société désignée, a déclaré qu'il n'y avait pas d'adresse municipale mais a donné une description détaillée de la propriété telle qu'elle apparaissait dans une attestation d'interdiction enregistrée, ainsi que des renseignements sur le propriétaire.

Le ministère a jugé qu'il n'y avait pas de document qui apporterait une réponse à la demande, mais des documents afférents à une inspection sur une décharge fermée ont été trouvés et ont été rendus accessibles au demandeur.

Ce dernier a interjeté appel de la décision du ministère parce que les quelques documents fournis avec la lettre annonçant la décision du ministère ne répondaient pas à sa demande et qu'il devait y avoir des documents qui répondaient à sa demande. L'auteur de la demande (devenu l'appelant) a expliqué qu'il devait y avoir d'autres documents parce qu'une recherche par titre avait donné un Avis de certificat d'interdiction, enregistré par titre le ou vers le 12 janvier 1996. Il devait donc y avoir d'autres documents, relatifs à la propriété, qui avaient donné lieu à l'enregistrement.

Au cours de la médiation, une téléconférence a été organisée avec le coordonnateur d'Accès à l'information du ministère, son assistant, le médiateur et l'appelant. Le but était de déterminer l'adresse exacte de la propriété pour laquelle les documents avaient été demandés. Après avoir échangé l'information, le coordonnateur a accepté de faire une autre recherche de documents répondant à la demande.

À la suite de cette nouvelle recherche, le ministère a trouvé 1 824 documents appropriés et a émis une décision d'accès. La lettre annonçant la décision du ministère expliquait qu'on avait trouvé un important fichier (dans un bureau de district) afférent au site de décharge et aux propriétés adjacentes. Le



Initiative en matière d'éducation – Mississauga-Brampton

Dans le cadre de son programme « Reaching out to Ontario » – une des pierres d'angle du programme de sensibilisation du public du CIPVP – une équipe du CIPVP va dans quatre ou cinq régions chaque année pour une série de réunions et une séance d'information publique.

Le 19 novembre, une équipe du CIPVP se rendra dans la région de Peel pour l'initiative en matière d'éducation-Mississauga et Brampton. Cette année d'autres initiatives ont eu lieu à Barrie-Orillia, Windsor et Sault Ste. Marie.

Les principales séances comprendront une présentation par la commissaire Ann Cavoukian lors d'un petit déjeuner-réunion spécial de la Chambre de commerce de Mississauga. Le soir, une équipe du CIPVP dirigée par le commissaire adjoint, Tom Mitchinson, tiendra une réunion d'information publique (19 h, salle de réunion B, Mississauga Civic Centre, 300, City Centre Drive, 2° étage).

Il y aura aussi un séminaire pour les coordinateurs municipaux de l'accès à l'information et la protection de la vie privée de Peel à Toronto, une présentation au personnel des Mississauga



Le commissaire adjoint, Tom Mitchinson, Diane Frank (à gauche), le directeur de la médiation du CIPVP et Mona Wong, chef de l'équipe de médiation municipale animeront la réunion d'information publique que tiendra le CIPVP à Mississauga le 19 novembre.

Community Legal Services, des présentations à trois classes de cinquième année à Brampton, une réunion avec les conseillers pédagogiques des écoles élémentaires et secondaires du conseil scolaire catholique du district Dufferin-Peel et le conseil scolaire du district de Peel ainsi que des réunions avec les médias régionaux.

Calendrier des allocutions

26 novembre. Brian Beamish, directeur des politiques et de l'application de la loi, s'adressera à l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes sur la protection de la vie privée dans l'industrie de l'assurance des personnes, à Toronto.

10 décembre. La commissaire Ann Cavoukian sera conférencière d'honneur à la conférence d'Insight Information sur les soins médicaux informatisés. Elle parlera des questions de protection de la vie privée liées aux dossiers médicaux électroniques à Toronto.

11 et 12 décembre. Mike Gurski, conseiller principal en politiques et en technologies du Bureau du commissaire, fera partie d'un groupe d'experts à Ottawa qui traitera du problème de l'intégration de la protection de la vie privée et de la sécurité dans les sites du gouvernement en ligne, intitulé

« Dispelling Myths About Privacy, Security and e-Government ».

12 décembre. La commissaire Ann Cavoukian fera le discours d'ouverture à une réunion d'information à l'Association des hôpitaux d'Ontario à Ottawa.

30 janvier et 1^{er} février. Brian Beamish, directeur des politiques et de l'application de la loi, prendra la parole à la super conférence de l'Ontario Library Information Technology Association au Metro Toronto Convention Centre.

30 janvier. Ken Anderson, directeur des services juridiques, parlera des questions de protection de la vie privée en milieu de travail lors d'une conférence d'Insight Information intitulée « Privacy & Law and Effective Investigations in Ontario Workplaces », à Toronto.



Médiations fructueuses
SUITE DE

LA PAGE 6

ministère a expliqué que les documents contenus dans le fichier, désignait le site comme (un autre nom et adresse) adjacent au site de décharge fermé (identifié par un numéro); et que tous ces documents étaient regroupés ensemble dans un seul fichier sous le même titre (adresse).

L'appelant s'est dit satisfait de la recherche menée par le ministère et a considéré l'appel pour le caractère suffisant de la recherche réglé.

Garde ou contrôle

Le comté de Norfolk a reçu une demande en cinq parties d'accès à des dossiers se rapportant à l'achat de sable et de sel d'une société désignée.

Le comté a émis une lettre de décision traitant les cinq parties de la demande. En ce qui concerne la quatrième partie de la demande (une copie du journal de la répartition quotidienne de travail du surveillant d'une rue particulière pour une période de trois mois), le comté a décidé que ce dossier n'était ni sous sa garde ni sous son contrôle car il était considéré comme bien personnel de son propriétaire.

Le demandeur a interjeté appel de la décision du comté mais uniquement en ce qui concerne la quatrième partie de la demande. Il a contesté la position du comté qui affirmait que le journal était un bien personnel et a maintenu que le surveillant était un agent public et que le journal se rapportait à des activités publiques.

Le médiateur a communiqué avec la coordonnatrice de l'Accès à l'information du comté et a discuté des ordonnances antérieures de ce bureau établissant les critères de garde ou contrôle.

Le comté est alors convenu que la question n'était plus de savoir s'il y avait garde ou contrôle mais plutôt de savoir si la recherche du document était raisonnable.

Avec l'accord de la coordonnatrice, le médiateur a communiqué avec le surveillant (devenu l'ancien surveillant), qui n'était plus employé du comté. L'ancien surveillant a déclaré qu'il n'avait plus le journal en sa possession et qu'il l'avait laissé au travail lorsqu'il avait quitté son emploi, mais que si ce dernier était retrouvé, il n'avait aucune objection à ce que son contenu soit divulgué.

La coordonnatrice a ensuite fait elle-même d'autres recherches et a vérifié tous les services pertinents. Bien qu'elle n'ait pas trouvé le journal de l'ancien surveillant, elle a trouvé les notes du contremaître – un document intitulé « Supervisor's Daily Work Report ». Dans ce document se trouvait une page qui donnait la liste du sable acheté pendant l'année en question.

Le comté a accordé accès à ce document, sous réserve des coupures des renseignements personnels. Même si le document mis à la disposition du demandeur n'était pas celui qu'il avait demandé, il contenait l'information recherchée par le demandeur et l'appel a été réglé à sa satisfaction.

Échange d'emplois SUITE DE LA PAGE 3 Pour M^{me} Basanta et M^{me} Woolway, l'échange offre la possibilité de travailler directement sur les problèmes d'accès et de protection de la vie privée dans une autre juridiction et aussi de faire l'expérience de la vie dans une autre province.

M^{me} Woolway espère acquérir des compétences additionnelles en travaillant dans une équipe beaucoup plus importante, alors que M^{me} Basanta a la possibilité de jouer plusieurs rôles au bureau de Halifax.

Ce n'est pas le premier échange d'emplois pour le CIPVP. Il y a plusieurs années, M. David Goodis, directeur des arbitres des Services de tribunal administratif qui était alors avocat du CIPVP, a passé un an à Sydney, Australie, dans un échange avec un avocat du bureau de Privacy Committee of New South Wales. Les deux avocats avaient échangé leurs résidences pour la durée de l'échange. Cette entente de détachement a été modifiée pour l'échange des médiatrices.

M^{me} Giselle Basanta et M^{me} Susan Woolway aimeraient remercier le commissaire adjoint du CIPVP, M. Tom Mitchinson (chef des Services de tribunal administratif), et M. Darce Fardy, agent de vérification, pour leurs encouragements et leur soutien tout au long du processus.

Perspectives

est publié par le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Pour nous faire part de vos observations, nous informer d'un changement d'adresse ou pour que votre nom soit ajouté à la liste d'envoi, veuillez communiquer avec :

Les Services des communications Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario 80, rue Bloor ouest, Bureau 1700 Toronto (Ontario) M5S 2V1 Téléphone : 416-326-3333 • 1-800-387-0073

Téléphone : 416-326-3333 • 1-800-387-0 Télécopieur : 416-325-9195 ATS (Téléimprimeur) : 416-325-7539

Site Web : www.ipc.on.ca
This newsletter is also available in English.

